

grammes portant notamment sur la communication, la santé, la malnutrition, la pauvreté, le logement, la culture, l'emploi des jeunes, l'analphabétisme, la délinquance juvénile, l'éducation et les loisirs, la drogue et l'environnement, ainsi que de suivre la question de près en utilisant le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat comme centre de liaison;

3. *Exhorte* les Etats Membres à offrir aux jeunes la possibilité de recevoir une instruction actuelle sur des questions telles que l'environnement;

4. *Décide*, étant donné que l'année 1995 marquera le cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies et le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, de consacrer une séance plénière aux questions concernant la jeunesse lors de sa cinquantième session;

5. *Demande* à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre en 1995 des timbres commémoratifs pour marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse;

6. *Souligne* qu'il importe de passer en revue et d'évaluer les progrès accomplis et les obstacles rencontrés lors de l'application des principes directeurs et d'établir, compte tenu de cette évaluation, un programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000, comportant des buts et des délais bien définis;

7. *Invite* tous les Etats Membres à envisager l'établissement d'un plan d'action national fondé sur une analyse nationale de la situation et des besoins de la jeunesse;

8. *Demande de nouveau* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, qu'elle a adoptées dans ses résolutions 32/135 et 36/17;

9. *Prie* les commissions régionales d'entreprendre selon qu'il conviendra, en collaboration avec les organisations régionales de jeunes au service des jeunes, un examen complet des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans leur région depuis 1985 et de proposer des projets de programme d'action régionaux pour la jeunesse à l'horizon 2000;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir un projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000, compte tenu des propositions que lui soumettront les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes et en consultation avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

11. *Exhorte* les mécanismes qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international à continuer de jouer le rôle de relais entre le système des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et en particulier à participer aux préparatifs du dixième anniversaire de

l'Année internationale de la jeunesse ainsi qu'à l'élaboration d'un programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000;

12. *Invite de nouveau* les gouvernements à inclure des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale ainsi qu'aux autres réunions de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions relatives à la jeunesse, ce qui améliorerait et renforcerait les courants de communication par le biais de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain;

13. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse, afin de lui permettre de continuer à s'acquitter du rôle qui lui a été confié et de contribuer efficacement à répondre aux besoins des pays en développement dans le domaine de la jeunesse;

14. *Décide* d'examiner la question intitulée "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes" lors de sa quarante-sixième session, sur la base d'un rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la présente résolution.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/104. Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en particulier sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention relative aux droits de l'enfant et invité tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de

l'homme, est une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Accueillant avec satisfaction l'heureuse conclusion du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, en particulier l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁵³, et soulignant la nécessité de donner suite au Sommet aux niveaux national et international,

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'œuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁴;

2. *Se félicite vivement* de l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un jalon important dans les efforts déployés au plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

4. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application, en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci;

6. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties se conforment très strictement aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention;

7. *Reconnaît* l'importance que revêt la création du Comité des droits de l'enfant en tant que mécanisme indispensable pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant le personnel et les installations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;

9. *Invite* les organismes et les organisations des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

11. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-sixième session, au titre de la ques-

tion intitulée "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/105. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*²⁷, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵⁵,

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

*Ayant à l'esprit le Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*⁵⁶,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution effective de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration⁵⁷ et d'un Programme d'action opérationnel⁵⁷ pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

⁵⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.

⁵⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

⁵⁷ *Ibid.*, chap. II.

⁵⁴ A/45/473.